



LA TAXE SUR LES OPÉRATIONS FORESTIÈRES

Comment demander le remboursement!

Plusieurs propriétaires forestiers ignorent qu'il existe une taxe sur les opérations forestières. Essentiellement, cette taxe provinciale de 10 % s'applique sur les revenus provenant d'opérations forestières, lorsque le revenu qui en est tiré dépasse 10 000 \$. Heureusement, il est possible de se la faire rembourser, par des crédits d'impôt, dans les déclarations provinciales et fédérales de revenus. Le texte qui suit précise comment s'applique la taxe et comment la récupérer.

❖ OBJET DE LA TAXE

Concrètement, tout contribuable qui effectue des opérations forestières doit payer une taxe provinciale égale à 10 % de l'ensemble des montants suivants :

- Son revenu net provenant d'opérations forestières de l'année avant l'étalement du revenu pour ceux qui choisiront d'utiliser cette méthode.
- Sa part de revenu d'une société de personnes qui effectue des opérations forestières.

Cependant, cette taxe n'est pas exigible pour une année d'imposition à l'égard du revenu provenant d'opérations forestières, si celui-ci est inférieur à 10 000 \$. Par contre, si ce revenu est supérieur à 10 000 \$ alors le plein montant est taxé et non pas seulement la différence entre ce revenu et 10 000 \$. Par exemple, si votre revenu est de 10 500 \$, vous devrez payer 1 050 \$ de taxes ($10\,500 \$ \times 10 \%$). Mais si votre revenu est de 9 999 \$, vous n'aurez pas à payer cette taxe.

Le ministère du Revenu considère comme étant des opérations forestières les situations suivantes :

- Coupe de bois sur pied au Québec ou acquisition de produits forestiers qui en proviennent et qui sont vendus au Québec ou hors Québec.
- Vente de terres boisées (la partie boisée seulement et non pas le fonds de terre), de concessions forestières ou de droits de coupe de bois au Québec.
- Coupe de bois sur pied faite au Québec par un contribuable ou acquisition de produits forestiers qui en proviennent et qui sont transformés dans une scierie, une usine de pâtes et papiers ou toute autre usine de transformation de produits forestiers au Canada.



❖ APPLICATION DE LA TAXE

En principe, tout contribuable qui effectue des opérations forestières doit compléter une déclaration concernant les opérations forestières (formulaire TPZ-1179), même si son revenu est inférieur à 10 000 \$. En pratique toutefois, le ministère du Revenu tolère que les contribuables qui ont un revenu d'opérations forestières inférieur à 10 000 \$ ne la remplissent pas.

Cette déclaration doit être produite en même temps que les déclarations de revenus, soit au plus tard le 30 avril, ou le 15 juin si on exploite une entreprise, et payer les soldes dus.

❖ REMBOURSEMENT DE LA TAXE

On ne peut pas vraiment considérer la taxe sur les opérations forestières comme un impôt supplémentaire car il est possible de la récupérer en demandant les crédits d'impôt dans vos déclarations de revenus personnelles tant au fédéral qu'au provincial.

Au **provincial**, vous avez droit à un crédit d'impôt égal au 1/3 de la taxe payée que vous devez inscrire à la ligne 17 de l'annexe E de votre déclaration de revenus générale.

Au **fédéral**, vous avez droit à un crédit d'impôt égal au 2/3 de la taxe payée. Il n'y a cependant pas de ligne prévue dans la déclaration pour réclamer ce crédit d'impôt. Il faut l'inscrire en-dessous de la ligne 48 de l'annexe 1 de l'impôt fédéral des particuliers. Il faut alors ajouter la note suivante : « crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières ».

La taxe devient donc entièrement récupérable si votre impôt à payer est suffisant. Si le montant de votre impôt à payer est insuffisant, il y a des règles qui peuvent s'appliquer pour réduire le montant de la taxe à payer.

Janvier 2010

